

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 455 528,90 euros

Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris

447 521 600 R.C.S. Paris

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 9 JUIN 2026

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des résolutions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du directoire comprenant le rapport sur le groupe - rapport du conseil de surveillance - présentation par le directoire des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 - rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
 - rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 3. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 4. examen des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
 5. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 au président du directoire, Monsieur Laurent Levy,
 6. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Madame Anne-Juliette Hermant, au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail,
 7. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Bartholomeus van Rhijn au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail,
 8. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Louis Kayitalire au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail,
 9. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Gary Phillips, au titre de son mandat de président du conseil de surveillance,
 10. approbation des informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce,
 11. fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil de surveillance,
 12. approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2026,

13. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Laurent Lévy en raison de son mandat de président du directoire au titre de l'exercice 2026,
14. approbation de la politique de rémunération de Madame Anne-Juliette Hermant en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2026,
15. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Bartholomeus van Rhijn en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2026,
16. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Louis Kayitalire, en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2026,
17. autorisation à donner au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

18. autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
19. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
20. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
21. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
22. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au directoire du pouvoir de les désigner,
23. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
24. délégation de compétence à conférer au directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres sur le marché américain dit « *At-the-market* » ou « ATM »),
25. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies ; établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée) y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un programme dit « At the market » ou « ATM » ;
26. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies*) ;
27. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des délégations susvisées,
28. délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société,

29. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 20 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange,
30. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,
31. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
32. autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
33. autorisation à donner au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
34. délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
35. fixation des limitations globales du montant des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu des autorisations à consentir à l'effet d'octroyer des options de souscription ou d'achat d'actions et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions susvisées,
36. modification de l'article 22 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales et réglementaires,
37. insertion d'un seuil statutaire de franchissement de seuil – modification corrélative de l'article 8 des statuts,
38. délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 – AFFECTATION DES RESULTATS - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-86 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (1^{ère} à 4^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du directoire et au rapport du conseil de surveillance ainsi qu'aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du directoire.

S'agissant des conventions réglementées, vous pourrez prendre connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires lequel fait état d'une absence de nouvelle convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2025.

II. APPROBATION DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE AU TITRE DE L'EXERCICE 2025 AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - VOTE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION 2025 DES MANDATAIRES SOCIAUX (HORS DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX) MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (5^{ème} à 10^{ème} résolutions)

Nous vous demandons, en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2025 par des résolutions distinctes aux membres du directoire et au président du conseil de surveillance tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 mai 2025 et détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en

application de l'article L. 225-37 du code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel 2025.

Nous vous demandons enfin d'approuver, en application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) pour l'exercice 2025, telles qu'elles figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025.

III. FIXATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION GLOBALE ALLOUEE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
(11^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil de surveillance à 438.751 euros au titre de l'exercice en cours ainsi qu'au titre de chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IV. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 *(12^{ème} à 16^{ème} résolutions)*

Nous vous demandons d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance et du directoire à raison de leurs mandats et, le cas échéant, de leurs contrats de travail au titre de l'exercice 2026, tels que présentés dans le rapport du conseil de surveillance établi en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du code de commerce. Il est souligné, en ce qui concerne les membres du directoire, que les montants 2026 composant la rémunération globale (rémunération fixe et pourcentage du variable) restent identiques à ceux applicables sur 2025 et, en ce qui concerne le conseil de surveillance, les montants 2026 composant la rémunération de chaque membre, restent identiques à ceux applicables sur 2025.

V. AUTORISATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS - AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS *(17^{ème} et 18^{ème} résolutions)*

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 19 mai 2025 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 20.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 60 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au directoire pour dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 19 mai 2025, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VI. DELEGATIONS FINANCIERES *(19^{ème} à 29^{ème} résolutions)*

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties à votre directoire qui ont été en partie utilisées. Ainsi, votre directoire disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de

marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, consenties antérieurement.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le directoire, avant d'utiliser ces délégations, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions soumises à votre approbation est fixé à 1.452.302,54 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes desdites résolutions est fixé à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (31^{ème} résolution).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations visées aux 22^{ème} à 26^{ème} résolutions (émissions au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées) qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le directoire disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions qui y sont visées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations soumises à votre approbation.

- a) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au directoire de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.452.302,54 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, sera fixé à 150.000.000 euros.

- b) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (20^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au directoire de décider, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au directoire la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 1.452.302,54 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de cette délégation sera fixé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) et

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

La décote maximum de 15 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- c) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (21^{ème} résolution)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation visée au paragraphe (b) ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, et notamment, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article et que la décote maximale autorisée est de 15 % afin de permettre une plus grande flexibilité dans les négociations et permet de prendre en considération les conditions de marché.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.452.302,54 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour et à titre indicatif, 30 % du capital de la Société par an) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le montant nominal maximum (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros.

Le prix d'émission des actions, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le directoire selon les mêmes modalités que celles visées au point b) ci-dessus.

- d) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées (22^{ème} résolution)*

Cette nouvelle délégation, introduite par la Loi d'Attractivité, permettra au directoire de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société dans la limite de 30 % du capital de la Société par période de 12 mois au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le directoire.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le directoire et sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'utilisation par le directoire de la conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du code de commerce (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, le prix d'émission des actions doit être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du directoire d'user de la délégation consentie par l'assemblée générale d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes désignées nommément, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %) et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé).

- e) Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire (23^{ème} résolution)

Cette délégation permettrait au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres (bons de souscription d'actions attachés à des obligations ou émis au profit de souscripteurs de telles obligations notamment) ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement, tout fonds d'investissement ou toute société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de toute émission d'actions ou de titres susceptibles d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (*equity line*, PACEO ou équivalent par le biais notamment de l'émission de bons ou d'obligations).

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.452.302,54 euros (représentant environ 100 % du capital social existant à la date de la présente autorisation), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global ci-dessus.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par

celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximum de 15 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- f) *Délégation de compétence à conférer au directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM » (24^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de procéder à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante, à savoir :

- tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 1.452.302,54 euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le directoire et devra au moins être égal au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

La décote maximum de 15 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- g) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies ; établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée) y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un programme dit « At the market » ou « ATM » (25^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*), notamment dans le cadre d'un programme dit « At-the-market » ou « ATM » sur le marché américain, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires

aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- i. toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, et/ou
- ii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.452.302,54 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire dans les mêmes conditions qu'au point e) ci-dessus.

La décote maximum de 15 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- h) Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies) (26^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.452.302,54 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire dans les mêmes conditions qu'aux points e) et f) ci-dessus.

Là aussi la décote maximum de 15 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

i) Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (27^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au directoire la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des délégations susvisées, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions ci-dessus s'imputera sur le plafond global prévu *supra*.

j) Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (28^{ème} résolution)

Nous vous demandons de déléguer au directoire la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.452.302,54 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu *supra*.

Nous vous demandons de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation.

k) Délégation de pouvoirs consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 20 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (29^{ème} résolution)

Nous vous demandons de déléguer au directoire les pouvoirs à l'effet de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de

leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 20 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros.

l) Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (31^{ème} résolution)

Nous vous demandons enfin, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 25.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé ci-dessus.

VII. RENOUVELLEMENT DES DELEGATIONS CONSENTIES AU DIRECTOIRE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES, DES SALARIES ET COLLABORATEURS DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES
(32^{ème} à 35^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les autorisations consenties au directoire dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés de la Société et de ses filiales afin de permettre à votre directoire de disposer des outils d'intéressement des mandataires, salariés et collaborateurs de la Société et de ses filiales.

Nous vous précisons à cet égard que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la 32^{ème} résolution, (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 33^{ème} résolution et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la 34^{ème} résolution ne pourra excéder 1.800.000 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Les autorisations à l'effet de consentir des options et des actions gratuites seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois et la délégation à l'effet des bons de souscription d'actions serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Ces autorisations et délégations mettraient fin à celles antérieurement consenties ayant le même objet.

Le directoire, avant d'utiliser ces autorisations, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Le directoire disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations et délégations que nous vous demandons de consentir à votre directoire.

Pour chacune de ces autorisations et délégations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

a) *Autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (32^{ème} résolution)*

Nous vous demandons d'autoriser votre directoire, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.800.000 actions d'une valeur nominale de 0,03 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,
- les options attribués aux dirigeants sociaux pourront être assorties de conditions de performance, tenant compte s'il y a lieu de toute politique adoptée par le directoire en la matière conformément à la réglementation applicable en ce compris, notamment, les règles adoptées par le Nasdaq aux Etats-Unis relatives à l'octroi aux dirigeants de compléments de rémunération et d'instruments d'intéressement sur la base d'états financiers erronés (« *clawback policies* »), et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

étant précisé que le directoire devra, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-58 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code).

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le directoire au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les options sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, arrondi au centième d'euro supérieur, ni, s'agissant des options d'achat, à quatre-vingts pour cent (80 %) du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centième d'euro supérieur.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le directoire pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

b) Autorisation à donner au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (33^{ème} résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le directoire à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Le directoire, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article de l'article L. 22-10-60 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code).

Nous vous proposons de fixer à 1.800.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,03 euro, le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le directoire en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le directoire ne pourra excéder la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution fixée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le directoire, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le directoire (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra pas être inférieure à 2 ans.

Les actions attribuées aux dirigeants sociaux pourront être assorties de conditions de performance, tenant compte s'il y a lieu de toute politique adoptée par le directoire en la matière conformément à la réglementation applicable en ce compris, notamment, les règles adoptées par le Nasdaq aux Etats-Unis relatives à l'octroi aux dirigeants de compléments de rémunération et d'instruments d'intéressement sur la base d'états financiers erronés (« *clawback policies* »).

c) Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (34^{ème} résolution)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'intéressement des membres du conseil de surveillance, autres que les dirigeants de la Société, ou les consultants de la Société qui ne peuvent se voir attribuer des Options mais contribuent néanmoins au développement de la Société, nous vous proposons de déléguer au directoire la compétence d'attribuer un nombre maximum de 1.800.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,03 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) personnes mises à disposition de la Société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes, ou (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil de surveillance a mis ou viendrait à mettre en place ou (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux points (i) à (iv) ci-dessus (les « Bénéficiaires »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné serait délégué au directoire qui serait autorisé, en conséquence, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois

pour chaque Bénéficiaire.

Nous vous demandons par conséquent de déléguer au directoire, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le directoire dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,03 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le directoire à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les BSA.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de décider l'émission de 1.800.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis

Nous vous précisons qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

VIII. MODIFICATIONS STATUTAIRES (36^{ème} et 37^{ème} résolutions)

Nous vous proposons :

- A. de modifier l'article 22 des statuts afin de le conformer aux dispositions des articles R. 225-63 et R. 22-10-28 du code de commerce, telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, afin :
 - (i) de supprimer l'exigence d'un accord préalable des actionnaires inscrits au nominatif pour la convocation des assemblées générales par voie électronique, les actionnaires pouvant être convoqués électroniquement sans accord préalable de leur part, cette disposition étant applicable aux assemblées convoquées à compter du 1^{er} juillet 2026, et
 - (ii) de modifier la date d'enregistrement (« *record date* ») des actionnaires afin de la porter de deux (2) à cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Le texte de l'article 22 modifié figure à la 36^{ème} résolution soumise à votre approbation.

- B. d'insérer dans les statuts un seuil statutaire de franchissement de seuil fixé à 2,5 % et, en conséquence, de modifier l'article 8 des statuts.

Le texte de l'article 8 modifié figure à la 37^{ème} résolution soumise à votre approbation.

IX. DELEGATION CONSENTIE AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (38^{ème} résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de déléguer au directoire tous pouvoirs pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Nanobiotix »).

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette délégation ne pourra pas être supérieur à 42.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à 850.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation. Le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la trentième résolution soumise à votre approbation.

Nous vous proposons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le directoire dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séance de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans.

Nous vous demandons de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus.

Toutefois, dans la mesure où la Société met en place d'autres instruments d'intéressement en faveur des salariés, nous vous suggérons de ne pas adopter la décision soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre directoire.

Le directoire